



Philip Thibodeau

Conseiller juridique

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 11 décembre 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande prioritaire visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

Énergir dépose son argumentaire en lien avec les éléments identifiés au paragraphe 44 de la décision D-2019-170 (la « **Décision** »), le tout en prévision de l'audience prévue le 13 décembre 2019.

Compte de frais reportés (« CFR »)

Aux paragraphes 40 et 41 de la Décision, la Régie se questionne sur le possible chevauchement entre les conclusions de la demande prioritaire d'Énergir et les conclusions de la demande de révision au dossier R-4106-2019 à l'égard du CFR mis en place par la décision D-2019-107.

La Régie demande à Énergir de déposer un « *[a]rgumentaire expliquant les différences quant à la substance des demandes d'Énergir relatives au compte de frais identifiés aux paragraphes 40 et 41 de la présente décision* ».

Énergir soumet que le risque identifié aux paragraphes 40 et 41 de la Décision est aujourd'hui inexistant, et ce, pour les motifs suivants.

Le 18 novembre 2019, Énergir a déposé sa demande prioritaire visant l'approbation de quatre (4) contrats d'achat de GNR. Cette demande était accompagnée de la pièce Gaz Métro-1, Document 23, laquelle décrivait les caractéristiques des quatre (4) contrats soumis à l'approbation de la Régie. Tel qu'il appert de cette pièce Gaz Métro-1, Document 23, seul l'un des quatre (4) contrats avait un impact sur le prix moyen du GNR approuvé par la Régie pour l'année tarifaire 2019-2020. Puisque ce contrat avait pour effet de faire passer le prix moyen 2019-2020 au-delà du maximum autorisé par les décisions

D-2019-107 et D-2019-120, Énergir avait alors demandé à la Régie l'autorisation spécifique de comptabiliser au CFR les coûts réels d'achat, et ce, compte tenu du caractère prudent et avantageux des contrats soumis¹.

Or, le 9 décembre 2019, Énergir a amendé la pièce Gaz Métro-1, Document 23 afin de retirer le seul contrat ayant un impact sur le prix du GNR autorisé pour l'année tarifaire 2019-2020 en vertu des décisions D-2019-107 et D-2019-120.

Ce faisant, la demande d'Énergir de comptabiliser au CFR des coûts réels d'achat n'est donc plus requise². Par la présente, Énergir dépose ainsi une version amendée de sa demande prioritaire afin de retirer sa conclusion relative au CFR.

Caractère prioritaire des trois (3) contrats soumis

Tel que mentionné au paragraphe 26 de la Décision, Énergir a déposé les ententes à la Régie aussitôt qu'elle a estimé que les négociations avec les fournisseurs étaient suffisamment avancées. Plusieurs aspects sont pris en compte afin que l'état d'avancement soit considéré suffisant par Énergir.

Les Term Sheets signés détiennent déjà les caractéristiques des contrats à être approuvés par la Régie (prix, durée et volumes) et permettent donc à Énergir d'avoir un niveau de certitude satisfaisant sur les contrats. Énergir peut donc présumer avec un certain niveau de confort que les caractéristiques du contrat final seront très similaires à celles de l'entente de principe signée avec le producteur.

Aussi, avant le dépôt de la demande d'analyse des contrats, une vérification d'usage a été effectuée pour s'assurer de l'avancement et du sérieux des projets. La vérification portait entre autres sur les projets déjà réalisés par le producteur, les contrats d'approvisionnement en matière première, la présence de contrat d'acquisition de terrain et des fonds permettant l'avancement du projet.

Lorsque les contrats n'ont pas de caractère prioritaire, Énergir attendrait normalement la signature du contrat avant de faire le dépôt de la demande d'approbation à la Régie. Toutefois, en ce qui concerne les trois contrats soumis, les producteurs ont imposé à Énergir des dates butoirs après lesquelles Énergir risque de perdre définitivement les contrats. C'est pourquoi le dépôt des Term Sheets a été fait préalablement pour permettre

¹ Pièce Gaz Métro-1, Document 23, pages 9 et 10

² Il est à noter que la version révisée de la pièce Gaz Métro-1, Document 23 déposée le 9 décembre 2019 ne contenait plus la conclusion relative au CFR.

à Énergir et aux producteurs de continuer les négociations des autres caractéristiques des contrats, tout en respectant les dates butoirs des producteurs.

[REDACTED]

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb

p.j.